

TARIFS OUTILLAGE



2011

Tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2011

CHAPITRE 1 : OUTILLAGE PORTUAIRE

1.1 CONDITIONS GENERALES

L'outillage portuaire est loué uniquement pour un **usage sur la concession portuaire** ou pour un **usage interne** à la Chambre de Commerce et d'Industrie de CAEN.

Tous les tarifs sont hors taxes.

Les tarifs sont définis en fonction des heures et jours de la semaine de la façon suivante :

- * **Jours ouvrables** : du lundi au vendredi
- * Heures dites **normales** : du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h
- * Heures dites **majorées** : de 0 h à 8 h, de 12 h à 14 h et de 18 h à 24 h
- * Heures dites **de nuit** : de 0 h à 6 h (pour le personnel mis à la disposition)
- * Heures dites de **week-end et jours fériés** : samedi, dimanche et jours fériés

Toute heure commencée est due en entier.

1.2 GRUES ELECTRIQUES – GRUTIER – ÉQUIPEMENTS DE GRUES

1.2.1 CONDITIONS APPLICABLES A LA LOCATION DES GRUES ÉLECTRIQUES

1.2.1.1 CONDITIONS PARTICULIERES DE LOCATION

Délai de prévenance : Les commandes de grue doivent être adressées par écrit (télécopie) au service Exploitation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Caen, au plus tard avant 17 heures la veille. Elles préciseront les horaires de travail. Les éventuelles modifications de ces horaires pourront être enregistrées jusqu'à 19 heures la veille.

En cas de modification ou d'annulation après 19 heures, le temps, bien que non travaillé, sera facturé au tarif forfaitaire n° 1.2.2.5 « Déplacements inutiles – Jours ouvrables » dès lors que la commande était prévue en dehors de toute « période spéciale » (PS).

En cas de modification ou d'annulation après 19 heures d'une commande avec « périodes spéciales », le temps, bien que non travaillé, sera facturé au tarif forfaitaire n° 1.2.2.5. « Déplacements inutiles – Week-end, jours fériés et PS ».

Période spéciale (PS) : Est considérée comme PS, toute période commandée impliquant un travail posté, c'est-à-dire composé d'une vacation supérieure à 5 heures sans coupure (hors le cas des travaux de finition des opérations de manutention).

Heures non travaillée : Toute heure commandée mais non travaillée sera facturée au tarif 1.2.2.4 « Attente ».

Panne : Les heures pendant lesquelles l'outillage est en panne ou en arrêt du fait du concessionnaire sont déduites du temps de location journalier de l'outillage concerné par la panne. Pour leur calcul, les temps de panne successifs s'additionnent puis sont arrondis à l'heure entière supérieure, par jour et par grue.

1.2.1.2 MINIMUM DE FACTURATION

Le minimum de facturation sera de deux heures.

1.2.1.3 PREMIERE APPROCHE ET REMISE EN PLACE

Les tarifs ci-après ne comprennent pas les frais de première approche et de remise en place des engins en dehors des vacations de manutention. Ces frais sont à la charge de l'utilisateur lorsque celui-ci utilise les grues en un point autre que son emplacement normal et sont alors comptés au tarif forfaitaire suivant :

33,13 €

1.2.2 GRUES**1.2.2.1 TARIF HEURES NORMALES**

Désignation des grues	Tarif horaire
Catégorie 1 : Grue Kranbau 45/60 T	191,52 €
Catégorie 2 : Grues Caillard 15/26 T Grue automotrice Liebherr 13/40 T	157,36 €
Catégorie 3 : Grues Caillard 10/20 T Grues Peiner 10/25 T et 10 T	102,49 €
Catégorie 4 : Grues Caillard 3/6 T Grues Appelevage 6 T	68,33 €

1.2.2.2 TARIF HEURES MAJOREES

Un supplément horaire est perçu par grue : 28,47 €

1.2.2.3 TARIF HEURES WEEK-END ET JOURS FERIES

Un supplément horaire est perçu :
 - Pour la première grue 62,12 €
 - Pour les grues suivantes 15,53 €

Sera considérée comme « première grue » la grue dont le temps de travail est le plus important.

1.2.2.4 ATTENTE

Les heures de grutier en attente sont facturées :
 - Pour les heures normales 25,37 €
 - Pour les heures majorées 44,00 €
 - Pour les heures de week-end, de nuit et jours fériés 50,21 €

L'attente est le temps pendant lequel le grutier reste à la disposition du manutentionnaire sans être décommandé.

Pour leur calcul, les temps d'attente successifs s'additionnent puis arrondis à l'heure entière supérieure, par jour et par grue.

1.2.2.5 DEPLACEMENTS INUTILES

Les déplacements inutiles en tous points du port sont facturés par grutier :
 - Les jours ouvrables 25,37 €
 - Les week-end, jours fériés et PS 126,30 €

1.2.2.6 APPAREIL DE JUMELAGE

Diabolo pour travail à deux grues
 - Pour toutes les grues, par heure 8,28 €

1.2.3 OUTILS DE GRUE**1.2.3.1 BENNE, GRAPPIN ET SPREADER**

Désignation des Outils	Tarif horaire
Catégorie 1 : Bennes hydroélectriques pour grues 10/20 T Caillard Grappins hydroélectriques pour grues 10/20 T Caillard et 13/40 T Liebherr Bennes quatre câbles pour grues 10/25 T et 10 T Peiner	17,51 € 17,51 € 14,42 €
Catégorie 2 : Benne pour grue 45/60 T Kranbau Benne pour grue automotrice 13/40 T Liebherr	22,15 €
Catégorie 3 : Spreader pour grue 45/60 T	65,42 €

1.2.3.2 SANGLES

- Un prix forfaitaire de 35,03 €

1.2.3.3 MONTAGE ET DEMONTAGE DE BENNE, GRAPPIN ET SPREADER

Chaque opération de montage ou démontage d'une benne ou d'un grappin sur une grue à deux ou quatre câbles, ou d'un spraeuder est facturée :

- Un prix forfaitaire de 24,72 €

1.2.3.4 TREMIES

La mise en place des trémies sera faite par le personnel du manutentionnaire. La location est facturée :

- L'heure 17,00 €

1.2.4 MOLE A VRAC DU BASSIN D'HEROUVILLE**1.2.4.1 BANDE TRANSPORTEUSE JUSQU'AU POSTE DE CHARGEMENT CAMIONS**

La location comprend la bande transporteuse, les trémies mises en places et le pesage sur pont bascule

- La tonne 0,40 €

1.2.4.2 BANDE TRANSPORTEUSE JUSQU'AU POSTE DE CHARGEMENT WAGONS ET MAGASIN

La location comprend les bandes transporteuses, les trémies mises en places et le pesage sur pont bascule

- La tonne 0,75 €

Concernant le pesage, la garantie du port est limitée à la mise à disposition du client des bascules vérifiées et testées, conformément à la réglementation. Pour les produits non-pesés par le port les tonnages pris en compte seront ceux du manifeste.

1.3 AUTRES OUTILLAGES – PERSONNEL

Le minimum de facturation est d'une heure.

Toute heure commencée est facturée en entier.

1.3.1 GRUE AUTOMOBILE

La grue automobile FAUN (30 tonnes) avec grutier est facturée :

Durée	Heure normale	Heure majorée	Heure Week-End Jour férié
Jusqu'à quatre heures	102,49 €	121,12 €	129,41 €
Plus de quatre heures	82,82 €	98,35 €	103,53 €

1.3.2 NACELLE ELEVATRICE DE PERSONNEL

La nacelle élévatrice (18 mètres) avec chauffeur est facturée comme suit :

Durée	Heure normale	Heure majorée	Heure Week-End Jour férié
Jusqu'à quatre heures	61,08 €	79,71 €	85,93 €
Plus de quatre heures	48,66 €	62,64 €	68,85 €

1.3.3 PONT BASCULE DE BLAINVILLE ET DU BASSIN D'HEROUILLE

La pesée :

- Pour les intervenants portuaires	2,78 €
- Pour les intervenants extérieurs	4,24 €
- Badge pont bascule	14,49 €

1.3.4 VEHICULES

Mise à disposition d'un véhicule avec chauffeur :

Désignation	Heure normale	Heure majorée	Heure week-end, férié et nuit	Sans chauffeur par heure	Sans chauffeur par jour
Camionnette < 3 T 500	47,11 €	53,83 €	68,33 €		
Camion benne 7,5 T avec grue	61,08 €	67,29 €	84,38 €		
Camion benne 19 T avec grue	68,85 €	75,06 €	91,62 €		
Tracto-Pelle	75,06 €	80,75 €	97,31 €		
Chariot élévateur 2 T	48,66 €	68,33 €	74,54 €	23,81 €	113, 88 €
Chariot élévateur 4 T	53,83 €	73,50 €	80,24 €	28,99 €	135,62 €
Chariot élévateur 7 T	60,04 €	79,20 €	85,41 €	34,69 €	162,53 €
Mini-bus 9 places*	47,11 €	53,83 €	68,33 €		
Bus 19 places assises*	68,86 €	75,06 €	91,62 €		

- Le temps de mise à disposition est calculé avec un départ et un retour en gare maritime de Ouistreham

1.3.5 PASSERELLES D'EMBARQUEMENT (COUPEES)

Mise en place et retrait :	
- Le forfait	222,58 €
Location à la journée :	
- De 5 à 10 mètres inclus	37,61 €
- De 11 à 21 mètres inclus	43,79 €

1.3.6 DEFENSES D'ACCOSTAGE

Tarif de mise à disposition de défenses d'accostage :	
- L'unité par jour	5,67 €
- Mise en place / Retrait (deux défenses)	87,06 €

1.3.7 TAXE DE SECURITE SUR LES AMMONITRATES A HAUT OU A MOYEN DOSAGE

Taxe sur les ammonitrates dont le taux d'azote est supérieur à 28 % :	
- La tonne (> 2000 T)	0,49 €
- La tonne (< 2000 T)	0,29 €

1.3.8 BALAYEUSE TRACTEE

- Location à la journée	75,72 €
- Forfait Livraison	80,88 €
- Forfait Enlèvement	80,88 €

Le décompte du temps de location prend fin soit par la remise du véhicule à son lieu de garage par l'utilisateur soit par la commande d'un forfait enlèvement.

1.3.9 GROUPE MOTOPOMPE DIESEL 80 M³ / H (HORS AMMONITRATES)

- Forfait Mise en place / Retrait	825,19 €
- Location à la journée	580,52 €

1.3.10 POMPE IMMERGÉE 80 M³ / H

- Location à la journée	54,09 €
-------------------------	---------

1.3.11 GROUPE ÉLECTROGÈNE – 300 KVA / DIESEL

- Forfait Mise en place / Retrait	162,26 €
- Location à la journée	389,42 €

1.3.12 GROUPE DE SOUDAGE AUTONOME THERMIQUE

- Location à la journée	54,09 €
-------------------------	---------

1.3.13 BARRIERES DE CHANTIER

- Par barrière (non posée) et par jour 2,58 €

1.3.14 PETIT OUTILLAGE DIVERS

- Location à la journée 26,79 €

1.3.15 BADGE D'ACCES

- L'unité 10,30 €

1.3.16 PERSONNEL

Mise à disposition de personnel hors manutention :

Heure normale	Heure majorée	Heure de nuit	Heure Week-end Jour férié
25,37 €	44,52 €	50,48 €	50,48 €

CHAPITRE 2 : HANGARS

La location de surfaces de hangars est strictement réservée à des marchandises transitant par le port ou pour des activités portuaires.

Toute dérogation devra faire l'objet d'un accord de la Direction des Equipements Portuaires de la CCI de Caen, **le loyer ci-dessous sera alors augmenté de 20 %**.

La facturation est émise à chaque échéance de trimestre civil, et à l'avance pour les contrats à long terme. Les contrats à long terme font l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire délivrée par la CCI de Caen.

Les hangars courants sont équipés pour le stockage banal de marchandises non dangereuses.

Le locataire reste seul responsable devant les autorités compétentes de l'application des réglementations en matière de stockage de marchandises. Toutes les procédures à conduire relèvent de son initiative et de sa responsabilité.

Les tarifs applicables sont les suivants :

2.1 HANGARS NON EQUIPES DE MURS PORTEURS OU DE BARDIS DEMONTABLES

- Par jour et par mètre carré	0,0838 €
- Par mois et par mètre carré	1,80 €
- Par an et par mètre carré	17,62 €

2.2 HANGARS EQUIPES DE MURS PORTEURS OU DE BARDIS MOBILES

- Par jour et par mètre carré	0,11 €
- Par mois et par mètre carré	2,37 €
- Par an et par mètre carré	23,49 €

2.3 AUVENTS

- Par jour et par mètre carré	0,08 €
- Par mois et par mètre carré	1,31 €
- Par an et par mètre carré	12,95 €

2.4 BUNGALOW

- Par mois et par mètre carré	3,52 €
-------------------------------	--------

2.5 BUREAUX

- Par mois et par mètre carré	4,86 €
-------------------------------	--------

La location des hangars devra se faire par réservation écrite, qui fera l'objet d'une réponse écrite. De même leur libération fera l'objet d'un avis écrit en fin d'occupation.

La location débutera à la date indiquée lors de la réservation jusqu'à réception d'un courrier indiquant la date de remise à disposition.

Toutes les taxes et impôts seront à la charge du ou des locataires et seront refacturés au prorata du temps d'occupation.

Toutes les fournitures d'énergie et d'eau faites par la CCIC seront refacturées suivant le tarif Outillage en vigueur.

La garde et la conservation des marchandises incombent au locataire qui demeure seul responsable en cas de perte, vol ou dommage ne résultant pas du fait de la CCI ni de celui de ses agents.

CHAPITRE 3 : TERRE-PLEINS PORTUAIRES

La location de surfaces de terre-pleins est strictement réservée à des marchandises transitant par le port ou pour des activités portuaires.

Toute dérogation devra faire l'objet d'un accord de la Direction des Equipements Portuaires de la CCI de Caen, **le loyer ci-dessous sera alors augmenté de 20 %**.

La facturation est émise à chaque échéance de trimestre civil, et à l'avance pour les contrats à long terme. Les contrats à long terme font l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire délivrée par la CCI de Caen.

Les terre-pleins courants s'entendent pour du stockage banal de marchandises non dangereuses.

Le locataire reste seul responsable devant les autorités compétentes de l'application des réglementations en matière de stockage de marchandises. Toutes les procédures à conduire relèvent de son initiative et de sa responsabilité.

Les tarifs applicables sont les suivants :

3.1 PARC DE STATIONNEMENT DE MARCHANDISES

3.1.1 DEFINITION DES ZONES

Zone 1 dite 1^{ère} zone, dans laquelle aucun dépôt n'est autorisé. Elle va du front d'accostage jusqu'à 1 m 50 au-delà de la dernière voie ferrée bord à quai.

Zone 2 dite 2^{ème} zone, elle est autorisée par la capitainerie du port jusqu'à 72 heures. Cette 2^{ème} zone est au-delà de la zone définie ci-dessus, jusqu'au maximum de portée des grues installées sur le quai.

Zone libre à la circulation de 15 m, séparant la zone 2 et 3.

Zone 3 dite 3^{ème} zone. Elle débute au-delà de cette voie de circulation jusqu'aux limites des terre-pleins se trouvant dans la concession.

3.1.2 TARIFS

Pour le stationnement des marchandises débarquées d'un navire ou en attente d'embarquement, excepté les ammonitrates, une période de gratuité de 3 semaines (21 jours francs) est accordée en zone 3. **La surface occupée au 22^{ème} jour est facturée jusqu'au départ total de la marchandise. Tout mois entamé sera entièrement facturé.**

La surface exceptionnellement occupée en zone 2 au-delà des 72 heures fait l'objet d'un tarif par jour calendaire d'occupation, augmenté de 10% chaque jour.

La facturation est effectuée suivant le tarif ci-dessous :

- Terre-plein 2 ^{ème} zone	le m ² le 1 ^{er} jour	0,160 €
- Terre-plein 3 ^{ème} zone	le m ² par mois	0,45 €

Ces terre-pleins de 3^{ème} zone faisant l'objet **d'une location égale ou supérieure à 1 an** font l'objet d'une convention et sont soumis aux tarifs suivants :

- Terre-plein 3 ^{ème} zone	le m ² par trimestre	0,53 €
- Terre-plein 3 ^{ème} zone équipé de bardis	le m ² par trimestre	0,62 €

Les surfaces affectées au stationnement des ammonitrates sont facturées dès le 6^{ème} jour de stationnement. Tout mois entamé est entièrement facturé.

Les surfaces affectées au stationnement des bois exotiques (grumes, avivés) débarqués de navire ou en attente d'embarquement, sont exonérées de location.

3.1.3 CONDITIONS D'APPLICATION

L'attribution des surfaces pour le stationnement de marchandises est faite par la Direction des Equipements Portuaires de la CCI de Caen sur demande écrite présentée par les usagers.

Toute location, supérieure ou égale à une année fait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire délivrée par la CCI de Caen.

Toute location inférieure à une année fait l'objet d'une demande écrite sur le document « location provisoire » engageant les deux parties. Toutefois, elle pourra toujours être révisée, avec un préavis de UN (1) mois, à quelque époque et pour quelque motif que ce soit, notamment dans le cas où les nécessités du trafic l'exigeraient.

Le recouvrement des redevances sera établi par la Direction des Equipements Portuaires de la CCI de Caen au nom des locataires qui sont autorisés à la récupérer sur les propriétaires de la marchandise. La facturation, mensuelle ou trimestrielle, débute au jour indiqué sur la réservation et se termine à la réception d'un avis de libération écrit du locataire.

La garde et la conservation des marchandises incombent au locataire qui demeure seul responsable en cas de perte, vol ou dommage ne résultant pas du fait de la CCI ni de celui de ses agents.

3.2 TERRE-PLEINS PORTUAIRES MIS A DISPOSITION PAR CONTRAT DE LONGUE DUREE

Tarif au mètre carré par année :

- terre-pleins revêtus	_____	2,13 €
- terre-pleins non revêtus stabilisés	_____	1,18 €
- autres terre-pleins	_____	0,83 €

CHAPITRE 4 : TAXE DE STATIONNEMENT

Une taxe de stationnement est perçue sur tous navires ou engins flottants, non-soumis à la redevance de stationnement prévue à l'article 10 du tarif des droits de port, pour tout stationnement **le long des quais et berges, en tout point du canal de Caen à Ouistreham, y compris dans l'avant port (sauf les bassins de plaisance de Caen et de Ouistreham).**

Tarif au mètre linéaire

- Par jour	0,72 €
- Par semaine	3,47 €
- Par mois	13,39 €
- Par an	142,17 €

Une exonération pourra être accordée sur demande écrite pour tout navire de prestige, d'utilité collective ou participant à une manifestation.

Cette taxe ne comprend aucun service à terre (eau, électricité...) ni aucune utilisation des terre-pleins même temporairement (sauf accord préalable).

CHAPITRE 5 : REDEVANCE CHENALAGE

La redevance de chenalage est appliquée à tout navire de commerce, en fonction du volume du navire, comme indiqué ci-dessous :

Catégorie des Navires *(volume en m ³)	Redevance par escale
0 à 6 000 m ³	67,67 €
6001 à 25 000 m ³	135,34 €
Au dessus de 25 000 m ³	168,67 €

* le volume est donné par la formule suivante :

$$V = L \times b \times T_e$$

L, b et T_e étant respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été exprimé en mètres et décimètres, avec pour T_e une valeur « plancher » égale à :

$$0,14 / (L \times b)$$

CHAPITRE 6 : TAXE DE PASSAGE DES PONTS

Pour l'activité du port, **hors commerce**, perception d'une taxe pour le passage des ponts demandé en dehors de la période liée aux ouvertures des écluses, à savoir 3H00 avant et 4H00 après la marée.

La taxe de passage des ponts de nuit pour les navires est de :

34,52 € perçue à chaque pont

CHAPITRE 7 : DISTRIBUTION D'EAU

7.1 AVITAILLEMENT DES NAVIRES

Le prix de vente d'eau potable aux navires est celui qui résulte de l'application des contrats d'affermage des réseaux de distribution d'eau, majoré des honoraires du Courtier Maritime.

Tarif de fourniture d'eau potable par la C.C.I.C. :

- Le m³ _____ 2,42 €

7.2 HORS AVITAILLEMENT DE NAVIRES

Tarif de fourniture d'eau par la C.C.I.C. :

- Le m³ _____ 3,48 €

CHAPITRE 8 : FOURNITURE D'ELECTRICITE

8.1 CONSOMMATION ÉLECTRIQUE

La fourniture d'énergie électrique est facturée au tarif suivant :

- Le Kwh _____ 0.133 €

8.2 LOCATION D'UN DISJONCTEUR-COMPTEUR

- Par jour _____ 3,06 €
 - Par semaine _____ 10,20 €
 - Par mois _____ 30,60 €

8.3 TAXE DE BRANCHEMENT ET DEBRANCHEMENT

Le forfait branchement / débranchement est facturé sur la base de deux heures de mise à disposition de personnel (cf. tarif n° 1.3.16.).

CHAPITRE 9 : TERMINAL DE OUISTREHAM

9.1 TRANSIT DES PASSAGERS

- Par passager embarquant ou débarquant _____ 0,82 €
- Réduction de 50 % pour les passagers d'excursion ou de croisière munis de billets aller-retour utilisés dans un délai inférieur à 72 heures.

9.2 TRANSIT DE VEHICULES

- Par voiture de tourisme _____ 3,7665 €
- Par remorque de voiture de tourisme _____ 2,9600 €
- Par caravane de voiture de tourisme _____ 2,9600 €
- Par autocar ou véhicule affecté au transport
en commun des personnes _____ 18,9431 €
- Par véhicule utilitaire chargé affecté au transport
des marchandises d'un poids
total en charge inférieur à 5 tonnes _____ 17,4508 €
- Par véhicule utilitaire vide affecté au transport
des marchandises d'un poids
total en charge inférieur à 5 tonnes _____ 10,3408 €
- Par véhicule utilitaire chargé affecté au transport
des marchandises d'un poids
total en charge supérieur à 5 tonnes _____ 27,8131 €
- Par véhicule utilitaire vide affecté au transport
des marchandises d'un poids
total en charge supérieur à 5 tonnes _____ 20,7031 €
- Par véhicule à usage spécial ou autre matériel roulant d'un poids inférieur
à 5 tonnes _____ 8,4600 €
- Par véhicule à usage spécial ou autre matériel roulant d'un poids supérieur
à 5 tonnes _____ 16,9400 €
- Par bicyclette _____ 0,79 €
- Par engin motorisé à deux roues avec ou sans side-car _____ 1,16 €
- Par voiture de tourisme neuve (objet d'une opération commerciale) _____ 1,76 €

9.3 TAXE DE STATIONNEMENT DES VEHICULES

Occupation des terre-pleins sous et hors douane affectés aux opérations commerciales par les véhicules stationnant plus de 72 heures :

- Par jour et par véhicule de moins de 6 m de long _____ 5,15 €
- Par jour et par véhicule de 6 à 12 m de long _____ 10,61 €
- Par jour et par véhicule de plus de 12 mètres _____ 15,66 €

9.4 TAXE HORAIRE DE STATIONNEMENT SUR PARKING VISITEURS

- Par heure et par véhicule _____ 0,46 €

9.5 TARIF PARKING POUR LOUEURS DE VEHICULES

- Par an et par véhicule _____ 454,50 €

9.6 UTILISATION D'UNE RAMPE RO-RO

Tarifs au-delà d'une franchise de 2 heures par escale :

Durée	Jour ouvrable	Samedi	Dimanche Jour férié
Tarif horaire	25,88 €	45,04€	52,29 €

9.7 UTILISATION DE LA TOUR MOBILE POUR PIETONS ET HALL D'EMBARQUEMENT

Tarifs au-delà d'une franchise de 2 heures par escale :

Durée	Jour ouvrable	Samedi	Dimanche Jour férié
Mise en place / Retrait	16,05 €	28,47 €	32,62 €
Tarif horaire automatique	14,49 €	14,49 €	14,49 €
Tarif horaire si agent présent	14,49 € + 24,33 €	14,49 € + 42,45 €	14,49 € + 48,66 €

9.8 TARIF DE LOCATION D'UN LOCAL A L'INTERIEUR DE LA GARE MARITIME- Par mois et par m² _____ 9,07 €**9.9 TARIF DE LOCATION DE HANGAR SUR LE TERMINAL DE OUISTREHAM**- Par mois et par m² _____ 1,59 €

CHAPITRE 10 : TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 : OUTILLAGE PORTUAIRE.....	2
1.1 CONDITIONS GENERALES.....	2
1.2 GRUES ELECTRIQUES – GRUTIERIS – ÉQUIPEMENTS DE GRUES	2
1.2.1 Conditions Applicables à la Location des Grues Électriques	2
1.2.2 Grues	4
1.2.3 Outils de grue.....	5
1.2.4 Môle à Vrac du Bassin d'Hérouville	5
1.3 AUTRES OUTILLAGES – PERSONNEL.....	6
1.3.1 Grue Automobile	6
1.3.2 Nacelle élévatrice de Personnel	6
1.3.3 Pont Bascule de Blainville et du Bassin d'Hérouville.....	6
1.3.4 Véhicules.....	6
1.3.5 Passerelles d'Embarquement (Coupées).....	7
1.3.6 Défenses d'Accostage	7
1.3.7 Taxe de Sécurité sur les Ammonitrates à haut ou à moyen dosage	7
1.3.8 Balayeuse tractée	7
1.3.9 Groupe Motopompe Diesel 80 m ³ / H (hors ammonitrates).....	7
1.3.10 Pompe immergée 80 m ³ / H.....	7
1.3.11 Groupe électrogène – 300 kva / Diesel	7
1.3.12 Groupe de soudage autonome thermique	7
1.3.13 Barrières de chantier.....	8
1.3.14 Petit outillage divers.....	8
1.3.15 Badge d'accès.....	8
1.3.16 Personnel.....	8
CHAPITRE 2 : HANGARS	9
2.1 HANGARS NON EQUIPES DE MURS PORTEURS OU DE BARDIS DEMONTABLES.....	9
2.2 HANGARS EQUIPES DE MURS PORTEURS OU DE BARDIS MOBILES	9
2.3 AUVENTS.....	9
2.4 BUNGALOW	9
2.5 BUREAUX	9
CHAPITRE 3 : TERRE-PLEINS PORTUAIRES.....	11
3.1 PARC DE STATIONNEMENT DE MARCHANDISES.....	11
3.1.1 Définition des zones.....	11
3.1.2 Tarifs	11
3.1.3 Conditions d'application	12
3.2 TERRE-PLEINS PORTUAIRES MIS A DISPOSITION PAR CONTRAT DE LONGUE DUREE	12
CHAPITRE 4 : TAXE DE STATIONNEMENT	13
CHAPITRE 5 : REDEVANCE CHENALAGE	13
CHAPITRE 6 : TAXE DE PASSAGE DES PONTS.....	14
CHAPITRE 7 : DISTRIBUTION D'EAU.....	14
7.1 AVITAILLEMENT DES NAVIRES.....	14
7.2 HORS AVITAILLEMENT DE NAVIRES	14

CHAPITRE 8 :	FOURNITURE D'ELECTRICITE	14
8.1	CONSOMMATION ÉLECTRIQUE	14
8.2	LOCATION D'UN DISJONCTEUR-COMPTEUR.....	14
8.3	TAXE DE BRANCHEMENT ET DEBRANCHEMENT	14
CHAPITRE 9 :	TERMINAL DE OUISTREHAM.....	15
9.1	TRANSIT DES PASSAGERS.....	15
9.2	TRANSIT DE VEHICULES	15
9.3	TAXE DE STATIONNEMENT DES VEHICULES	15
9.4	TAXE HORAIRE DE STATIONNEMENT SUR PARKING VISITEURS.....	15
9.5	TARIF PARKING POUR LOUEURS DE VEHICULES	15
9.6	UTILISATION D'UNE RAMPE RO-RO.....	16
9.7	UTILISATION DE LA TOUR MOBILE POUR PIETONS ET HALL D'EMBARQUEMENT	16
9.8	TARIF DE LOCATION D'UN LOCAL A L'INTERIEUR DE LA GARE MARITIME	16
9.9	TARIF DE LOCATION DE HANGAR SUR LE TERMINAL DE OUISTREHAM	16
TABLE DES MATIERES		17